



Arrêté PNI n°2014-15

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de la retenue du barrage de l'Aigle sur la rivière la Dordogne, dans les départements de la Corrèze et du Cantal.

Le Préfet de Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1934 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de force hydroélectrique pour l'aménagement et l'exploitation de la retenue ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mai 1986 réglementant la navigation sur le lac du de la retenue de l'Aigle sur la rivière Dordogne dans les départements du Cantal et de la Corrèze ;

Vu la convention du 27 juillet 1954, établie entre le ministère de l'agriculture et Électricité de France, concernant le transfert des droits de pêche, notamment son article 5 ;

Vu les évaluations des incidences Natura 2000 du 22 septembre 2014 – Sites des gorges de la Dordogne et de la Vallée de la Dordogne,

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par les directions départementales des territoires du Cantal et de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Vu l'avis du concessionnaire du 31 juillet 2014 concernant le danger existant à proximité de l'ouvrage de retenue ;

Considérant que l'aménagement de la retenue de l'Aigle a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique et que dans ces conditions, le gestionnaire de la force hydraulique doit avoir prépondérance absolue pour l'utilisation du plan d'eau ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de l'Aigle et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrêtent :

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue de l'Aigle, sur la rivière Dordogne, sur les communes de Liginac, Neuvic, Serrandon, Soursac, Latronche dans le département de la Corrèze et d'Arche, de Chavignac, Champagnac, Jaleyrac, Saint-Pierre et Veyrieres dans le Cantal .

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L.4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

- L'exercice de la navigation et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le concessionnaire de la force hydroélectrique. De ce fait seules sont autorisées sur la retenue du barrage de l'Aigle, les activités garantissant une exploitation normale des ouvrages hydroélectriques ainsi que la sûreté de ceux-ci.

- La location d'embarcations de toute nature, l'organisation de toute activité ou service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable devra être approuvée par le(s) préfet(s). Elle ne saurait présumer de la conformité de la-dite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et sécurité d'utilisation des équipements.

- Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après, aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries. Les intéressés doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

- Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,
- des services de police de l'environnement, et de leurs prestataires,
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article R4241-15 du règlement général de police de la navigation intérieure.

- La circulation des embarcations propulsées par la force vélique ou humaine, des bateaux à moteur, des engins de plage, des véhicules nautiques à moteur est autorisée sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1° Zones interdites à toute navigation :

La navigation et le stationnement de tout type d'embarcation sont strictement interdits dans :

3.1.1 : la zone située entre le barrage et une ligne droite située à 500 m en amont de l'ouvrage en rive gauche et perpendiculaire au lit du cours d'eau.

3.1.2 : la zone située entre deux alignements transversaux situés l'un à 100 mètres en aval de la restitution de l'usine de la Triouzoune, l'autre 150 m en amont de celle-ci.

3.1.3 : la zone située en amont du pont de Vernejoux

3.1.4 : les zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité :

Les zones de baignade sont aménagées en bordure de la retenue, selon la réglementation en vigueur et conformément à l'article 2, § 2 du présent règlement.

3.2 : Bande de rive

Afin de réduire les effets du batillage sur les berges, et la gêne apportée aux pêcheurs, une bande de rive de 30 m est instaurée sur le pourtour de la retenue, la vitesse des bateaux à moteur y est limitée à 3 km/h.

3.3 Zone de sports calmes

La zone de sports calmes s'étend de la pointe de Lamirande au ruisseau de Chalvignac, excluant le bras de rivière compris entre le pont de Lamirande et la pointe de Lamirande. La vitesse est limitée à 6km/h pour les embarcations à moteur.

3.4 Zones de transit

Tous les secteurs autorisés à la navigation et non couverts par une réglementation précédemment édictée aux articles 3.2 et 3.3 sont classés comme tels. La vitesse y est limitée à 20 km/h.

3.5 Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Le plan d'eau comporte cinq sites de mise à l'eau aménagés :

- Lanau, en rive droite,
- Lamirande, en rive droite
- Pont de Vernejoux, en rive gauche,
- La Sumène, en rive gauche,
- Nauzenac, en rive gauche.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Les mises à l'eau, l'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau en dehors des emplacements autorisés et précisés à l'article 3.5 du présent règlement, et des aménagements privés ou publics autorisés par le concessionnaire et faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine concédé.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps – interdiction de circulation :

La navigation de nuit est interdite sur l'ensemble de la retenue.

Du 15 juin au 15 septembre : les différentes activités sportives ne pourront se pratiquer que dans les zones délimitées sur le schéma directeur. En particulier, la pratique de la voile n'est autorisée que dans la zone de sports calmes identifiée à l'article 3.3 du présent arrêté.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

La signalisation du plan d'eau comporte :

6.1 Zones interdites à la navigation :

6.1.1 : Zone interdite à proximité de l'ouvrage de retenue

A la limite amont de la zone :

- un panneau de type « A1 » sur chaque rive, complété par une flèche en direction de la zone interdite ;
- une ligne de trois bouées coniques jaunes, diamètre 0,80 m surmontées d'un fanion rouge. Situées dans l'alignement des panneaux « A1 » et à intervalles réguliers.

6.1.2 : Zone interdite à la restitution de la Triouzoune

A chaque limite amont et aval de la zone :

- un panneau de type « A1 » sur chaque rive, complété par une flèche en direction de la zone interdite ;
- une ligne de deux bouées coniques jaunes, diamètre 0,80 m surmontées d'un fanion rouge. Situées dans l'alignement des panneaux à intervalles réguliers.

6.1.3 : Zone interdite en amont du pont de Vernejoux

A la limite aval de la zone :

- un panneau de type « A1 » sur chaque rive, complété par une flèche en direction de la zone interdite.

6.1.4 : Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité.

Les zones de baignades sont aménagées et balisées en bordure de la retenue, selon la réglementation en vigueur.

6.2 Bande de rive

Les limites de la bande de rive, largeur 30 m ne sont pas matérialisées sur le plan d'eau.

- un panneau de type « B6 » 3Km/h complété du cartouche « EN BANDE DE RIVE - 30m » à chaque mise à l'eau identifiée à l'article 3.5 du présent règlement.

6.3 Zone de sports calmes

Sur chaque rive, aux limites aval et amont de la zone, implantation d'un ensemble de panneaux comprenant :

- un panneau de type « E18 » autorisant la navigation à voile complété d'une flèche en direction la zone.
- un panneau de type « E15 » autorisant la navigation à moteur surmontant un panneau « B6 » de limitation de vitesse à 6 km/h, complétés de flèches en direction de la zone de sports calmes.

6.4 Zone de transit

Sur chaque rive, aux limites aval et amont des zones :

- un panneau de type « B6 » de limitation de vitesse à 20 km/h, complété de flèche en direction de la zone de transit concernée.

6.5 Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Un panneau de type « E22 » signalant chaque site de mise à l'eau autorisé.

Un panneau de type « B6 » 3Km/h complété du cartouche « EN BANDE DE RIVE - 30m » tel que précisé à l'article 6.2. du présent règlement.

L'exercice des activités nécessitant le balisage est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage identifiés aux articles 6.1.1 à 6.1.3 du présent règlement est à la charge du concessionnaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage définis aux articles 6.1.4 à 6.5 est à la charge des collectivités et des structures ayant passé convention avec le concessionnaire.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

Article 7 – Règles de route :

Pour l'application de l'article A.4241-53-1 du règlement général de police de la navigation le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau, les règles de route sont celles prescrites par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

L'ordre de priorité est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité des bases nautiques autorisées
- bateaux à voile
- engins de plage
- bateaux à moteurs
- véhicules nautiques motorisés.

Toute embarcation à moteur devra naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

La pratique du ski nautique et activités similaires: surf, bouée tractées, est interdite sur l'ensemble de la retenue.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite sur l'ensemble de la retenue, à l'exception de travaux ou réparations à effectuer par le concessionnaire et ses prestataires sur les ouvrages hydroélectriques ou à leurs abords.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des activités nautiques :

La pratique du parachutisme ascensionnel est interdite sur l'ensemble de la retenue.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute présence humaine est interdite dans les zones proches des ouvrages précisées aux articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent arrêté.

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf dans les chenaux aménagés.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour la pratique de la voile et de la planche à voile. Le port d'un vêtement isothermique est fortement recommandé pour la pratique de la planche à voile.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le(s) préfet(s) conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée dans certains cas d'une évaluation des incidences « Natura 2000 ».

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par les préfets des départements du Cantal et de la Corrèze et portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R.4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures du Cantal et de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent en tout point susceptible d'attirer l'attention du public à proximité du plan d'eau, en particulier aux sites de mise-à-l'eau publics.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze du Cantal.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Le directeur départemental des territoires du Cantal,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
- Le directeur du groupement d'exploitation hydraulique Dordogne d'Electricité de France,
- Les maires des communes de Liginac, Neuvic, Serrandon, Soursac, Latronche (Corrèze), d'Arche, de Chalvigniac, Champagnac, Jaleyrac, Saint-Pierre et Veyrieres (Cantal), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **18 MARS 2015**

Le préfet,


Bruno DELSOL

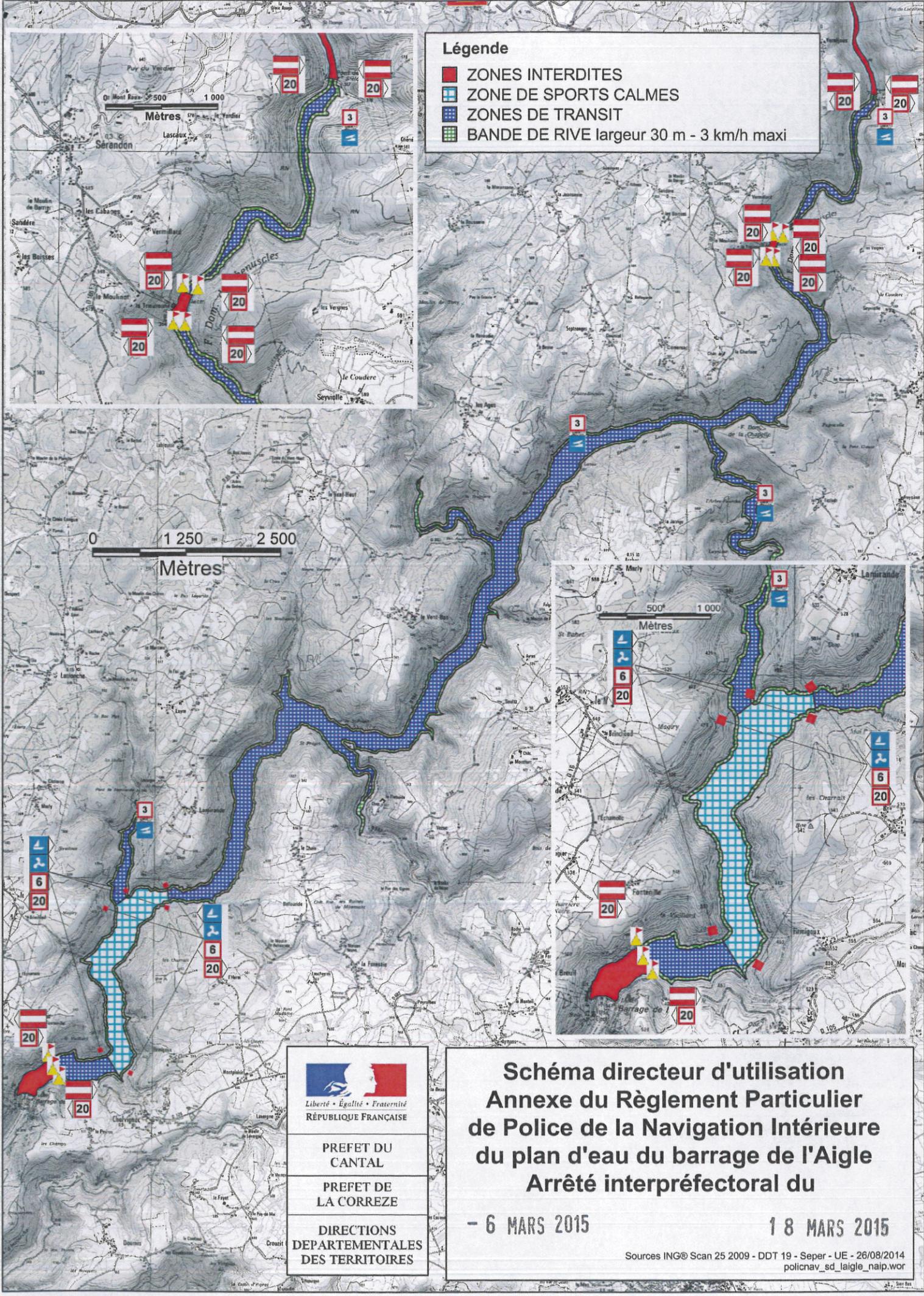
Aurillac, le **6 MARS 2015**

Le préfet,


Richard VIGNON

Légende

-  ZONES INTERDITES
-  ZONE DE SPORTS CALMES
-  ZONES DE TRANSIT
-  BANDE DE RIVE largeur 30 m - 3 km/h maxi



PREFET DU CANTAL

PREFET DE LA CORREZE

DIRECTIONS
DEPARTEMENTALES
DES TERRITOIRES

**Schéma directeur d'utilisation
Annexe du Règlement Particulier
de Police de la Navigation Intérieure
du plan d'eau du barrage de l'Aigle
Arrêté interpréfectoral du**

- 6 MARS 2015

1 8 MARS 2015